

VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 24 vom 27. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2009___24

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 24 du 27 août 2009

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 24 del 27 agosto 2009

Regeste

POURSUITE POUR EFFETS DE CHANGE, LETTRE DE CHANGE | 182 LP, 185 LP

Erwägungen

E. 4

ème éd., p. 282, n. 1472 et réf. cit.). En cas d'opposition, lorsqu'il soumet celle-ci au juge, l'office des poursuites lui transmet tous les actes en sa possession (Bauer, Basler Kommentar, n. 6 ad art. 181 LP), dont le titre (effet de change ou chèque) original que le poursuivant doit lui avoir remis. L'exigence de la production du titre en original ne vaut ainsi pas uniquement au moment de la réquisition de poursuite, mais également dans le cadre de la procédure d'examen de l'opposition et, si cette dernière est écartée, dans la procédure de faillite qui peut suivre (art. 188 LP). Le Tribunal fédéral en a jugé ainsi dans un arrêt du

E. 9

avril 2001 (TF 5P.80/2001) : "Selon l'art. 177 al. 2 LP, le créancier qui agit en vertu d'un effet de change ou d'un chèque doit joindre celui-ci à sa réquisition de poursuite, afin que l'office des poursuites puisse contrôler si ce titre satisfait aux exigences de forme (art. 178 al. 1 LP; ATF 118 III 24; 113 III 123; 111 III 33). L'exigence de transmission du titre sur lequel se fonde la poursuite se justifie également du fait que le débiteur n'est tenu de payer que contre la remise du titre et peut exiger, en cas de paiement partiel, que mention de ce paiement soit faite sur le titre même (art. 1029 al. 1 et 3 CO pour la lettre de change, applicable également au chèque en vertu de l'art. 1143 al. 1 ch. 8 CO et au billet à ordre en vertu de l'art. 1098 al. 1 CO); elle vise en outre à éviter les abus qui pourraient se produire si le titre en question pouvait continuer de circuler (ATF 74 III 33; Amonn/Gasser, [Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts], 6ème éd., § 37 n. 10; Bauer, [Basler Kommentar], n. 13 et 52 s. ad art. 177 LP). Le titre doit rester en mains de l'office des poursuites afin de pouvoir être remis au débiteur en cas de paiement. A défaut de paiement, il doit - suivant le déroulement de la poursuite - être transmis au juge appelé à statuer sur l'opposition (cf. art. 181 LP) ou au créancier afin de lui permettre de requérir la faillite (ATF 74 III 33; Bauer, op. cit., n. 55 ad art. 177 LP). En l'espèce, le dossier ne comporte pas l'original du titre, qui n'a en tout cas pas été transmis au premier juge. Pour ce motif déjà, ce magistrat aurait dû déclarer l'opposition recevable. b) Si certains moyens doivent être soulevés par le poursuivi (art. 182 LP), le juge de l'opposition doit examiner d'office les points que le préposé, avant de donner suite à la réquisition de poursuite de change, devait vérifier d'office en vertu de l'art. 178 al. 1 LP, savoir la réalisation des conditions posées par l'art. 177 al. 1 LP, parmi lesquelles l'existence d'un effet de change valable, soit contenant toutes les énonciations essentielles exigées par le droit cambiaire (Bauer, op. cit., n. 4 ad art. 182 LP; ATF 111 III 33, JT 1987 II 131). Le juge doit ainsi examiner d'office la validité du

titre qui lui est soumis et ne peut suppléer au défaut d'une mention essentielle par voie d'interprétation (JT 1978 II 95). aa) Aux termes de l'art. 991 CO, la lettre de change contient : "1. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre; 2. la mandat pur et simple de payer une somme déterminée; 3. le nom de celui qui doit payer (tiré); 4. l'indication de l'échéance; 5. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer; 6. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait; 7. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée; 8. la signature de celui qui émet la lettre (tireur)." Le titre dans lequel un des énonciations indiquées à l'art. 991 CO fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans certains cas déterminés (art. 992 al. 1 CO). Si elle ne contient pas l'indication du tiré, la lettre de change n'est pas valable et ne peut pas donner lieu à une poursuite pour effets de change (ATF 111 III 133, JT 1987 II 131). bb) En l'espèce, les mentions énoncées sous chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus figurent sur le titre produit. En revanche, le texte de ce titre est équivoque en ce qui concerne la désignation du tiré et ne permet pas de déterminer s'il s'agit de la recourante ou du Credit Suisse. S'il s'agit de la recourante, ce qui peut se déduire du fait que son associé gérant a signé la mention de l'acceptation, on est alors dans la situation où le tireur et le tiré sont la même personne. En pareil cas, la jurisprudence exige que le nom de cette personne figure deux fois sur la lettre de change (ATF 111 III 33, JT 1987 II 131 précité), en chacune des deux qualités de tireur et de tiré. Or, le nom de la recourante ne figure qu'une fois sur le titre produit. La signature de son associé gérant sous la mention de l'acceptation ne tient pas lieu de l'énonciation du nom de la société comme tiré (ATF 67 III 151, JT 1942 II 39). Si le tiré est le Credit Suisse, ce qu'aucune des parties ne prétend, il n'y a pas d'acceptation de sa part. Quoi qu'il en soit, la lettre de change en cause ne permet pas de comprendre qui est le tiré, de sorte qu'on ne saurait considérer qu'elle comporte toutes les énonciations essentielles requises par la loi. A cela s'ajoute que le titre produit n'est pas signé du tireur (art. 991 ch. 8 CO). La signature est essentielle non seulement pour la validité formelle de la lettre de change mais également pour la garantie du tireur. Elle doit être apposée au recto de la lettre de change, en bas du texte et doit couvrir l'ensemble du contenu utile de la lettre de change (Eigenmann, Commentaire romand, n. 33 ad art. 991 CO); la signature d'A. _____, qui atteste seulement l'acceptation de la recourante - en tant que tirée - ne suffit donc pas. L'absence de mentions essentielles a pour conséquence la nullité de la lettre de change (ibid., n. 34 ad art. 991 CO). Il s'ensuit que le titre produit en l'espèce ne peut pas justifier une poursuite de change, de sorte que l'opposition à la poursuite en cause doit être déclarée recevable. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé dans le sens qui précède. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 510 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 1'310 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.